



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-01-05-00001 - AP N°2024-005-001 du 05.01.2024 portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Steimer Équipements de la station du Seigneur d'Allos, sur la commune d'Allos. (2 pages)

Page 3

04-2024-01-05-00002 - AP N°2024-005-002 du 05.01.2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux urgents de renforcement des berges de la Durance suite aux intempéries. (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-05-00001

AP N°2024-005-001 du 05.01.2024 portant  
approbation des orientations du Système de  
Gestion de la Sécurité de l'exploitant de  
remontées mécaniques Steimer Équipements de  
la station du Seigneur d'Allos, sur la commune  
d'Allos.



Digne-les-Bains, le 05 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-005-001**

portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Steimer Équipements de la station du Seignus d'Allos, sur la commune d'Allos

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

**VU** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-191-011 du 9 juillet 2020 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité des installations de remontées mécaniques exploitées par Steimer Équipements de la station du Seignus d'Allos, sur la commune d'Allos ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Steimer Équipements du Seignus d'Allos Loup, version 2, en date du 21 décembre 2023 ;

**VU** l'avis technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, en date du 27 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant Steimer Équipements du Seignus d'Allos doivent viser à satisfaire à l'objectif de sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** En vertu de l'article 2-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme, les prescriptions ci-après sont intégrées au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant Steimer Équipements du Seignus d'Allos :

« En situation de conduite et de surveillance de l'exploitation, l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est porté hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité.

Est également interdit le port à l'oreille par ces personnels de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

L'exploitant peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents pour les appareils utilisés en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation. »

**Article 2 :** Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant Steimer Équipements du Seignus d'Allos, modifié conformément aux prescriptions de l'article 1, est approuvé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

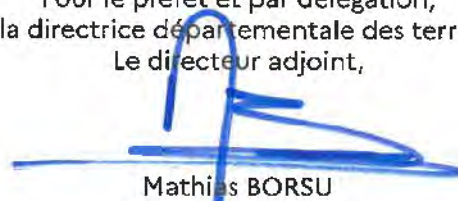
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Steimer Équipements du Seignus d'Allos et au maire de la commune d'Uvernet-Fours, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le directeur adjoint,



Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-05-00002

AP N°2024-005-002 du 05.01.2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux urgents de renforcement des berges de la Durance suite aux intempéries.



Digne-les-Bains, 5 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-005-002**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux urgents de renforcement des berges de la Durance suite aux intempéries.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1er mars 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- VU** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;
- VU** la demande de la société ESCOTA en date du 2 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 4 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des intempéries survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre dans les Alpes-de-Haute-Provence, il y a lieu de prolonger les travaux d'urgence de renforcement des berges de la Durance aux abords de l'autoroute A51, entre le PR 79.500 et le PR 83.000, dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers La Saulce,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 06 janvier 2024 au 08 mars 2024 inclus (semaine 01/2024 à la semaine 10/2024).

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** En raison des travaux d'urgence de renforcement des berges de la Durance sur l'autoroute A51 entre le PR 79.500 et le PR 83.000 dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers La Saulce, l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre sur cette période de travaux, en dérogation de l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51.

La voie de droite entre le PR 79.500 et le PR 83.000 dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers La Saulce sera inhibée et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Cette dérogation s'appliquera du 06 janvier 2024 au 08 mars 2024 inclus (semaine 01/2024 à semaine 10/2024).

**Article 3 :** Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de



Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SEDNFF